

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR MICHEL BOUGLOUAN, TROISIÈME ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointes lors du Conseil municipal d'installation du 04 juillet 2020, suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

VU la délibération n°02 du Conseil municipal du 04 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints au maire à dix,

VU la délibération n°03 du Conseil municipal du 04 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes, élisant Monsieur Michel BOUGLOUAN, troisième Adjoint au Maire,

VU la délibération n°01 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et autorisant le Maire à subdéléguer ces compétences aux élus,

VU l'arrêté du Maire N°DG-202-066 du 11 juillet 2020 donnant délégation des fonctions à Monsieur Michel BOUGLOUAN, troisième adjoint

CONSIDÉRANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la continuité du service public, il convient d'élargir, dès à présent, les délégations à cet élu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est modifiée la délégation de fonctions à Monsieur Michel BOUGLOUAN comme suit :
Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Michel BOUGLOUAN, **troisième adjoint** au Maire, sous ma surveillance et ma responsabilité, à l'effet de prendre les décisions et signer les actes, les notes et les correspondances, **en matière de personnel, de finances, de logement :**

- notamment pour :
- les recrutements des emplois permanents, temporaires ou saisonniers, à temps partiel ou complet, et les licenciements,
 - la paie,
 - les avancements de grade ou d'échelon,
 - les évaluations,
 - les sanctions disciplinaires,
 - les stages et formations,
 - les congés et la retraite,
 - les pièces comptables, les engagements de dépenses (devis, bons de commande, mandats, bordereaux...) et de recettes (titres...) dans le cadre du budget communal,
 - les courriers, conventions et autres documents relatifs aux finances communales, hors emprunts,

- les relations avec le Comptable public et la Direction Départementale des Finances Publiques,
 - **les permanences pour les demandes de logements sociaux,**
 - **l'amélioration de l'habitat (travaux, salubrité, problèmes relationnels, etc),**
 - **les relations avec les bailleurs sociaux, les copropriétaires, les locataires et les propriétaires,**
 - **l'accueil des stagiaires et apprentis**
 - les marchés publics à procédure adaptée,
 - le dépôt de plainte,
- à l'exception, dans ces matières, des fonctions suivantes :
- La signature des délibérations du Conseil Municipal,
 - La prise de notes de service,
 - Les marchés publics à procédure formalisée,
 - Les emprunts ;

ARTICLE 2 : Cette délégation de fonctions emporte délégation de signature des documents relevant des domaines et limites cités ci-dessus, qui devront comporter les mentions suivantes, selon les délégations :

« Par délégation du Maire,
L'Adjoint en charge du personnel,
Monsieur Michel BOUGLOUAN » ;

« Par délégation du Maire,
L'Adjoint en charge des finances,
Monsieur Michel BOUGLOUAN » ;

« Par délégation du Maire,
L'Adjoint en charge du logement,
Monsieur Michel BOUGLOUAN » ;

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté de délégation subsistant tant que celle-ci n'est pas rapportée, prend effet à compter de son caractère exécutoire, et pour la durée du mandat municipal ;

ARTICLE 4 : L'Adjoint délégué rend compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et documents signés au titre de cette délégation ;

ARTICLE 5 : Il est rappelé qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (sauf arrêté du Maire donnant délégation temporaire de fonctions à un élu de son choix, préalablement à son absence) ;

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise aux :

- Sous-Préfet de Torcy,
- Comptable Public de Marne-la-Vallée,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Meaux,

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 octobre 2024

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 15/10/2024 et publié et notifié le 16/10/2024 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et notification.